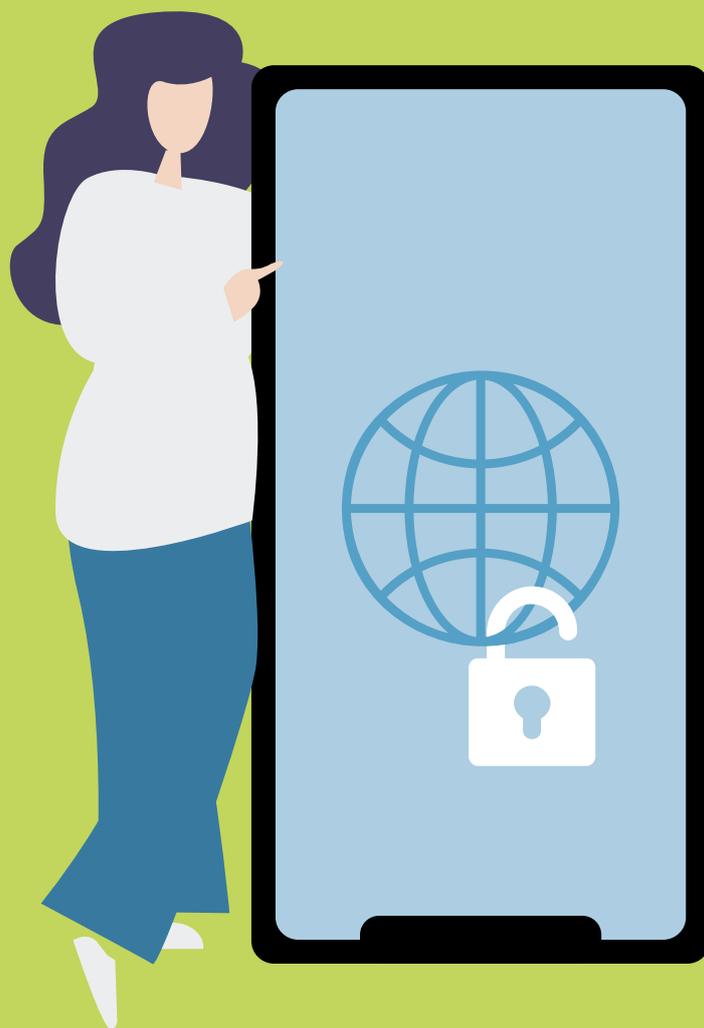


# RGPD



## Les Actus

Un petit tour d'horizon des actualités sur la protection des données des derniers mois

Octobre 2024

## ● RGPD – De plus en plus d’organismes sanctionnés par la CNIL

Dans le cadre de ses missions de contrôle, la CNIL vérifie la mise en œuvre concrète de la réglementation relative à la protection des données par les organismes. En cas de méconnaissance de la réglementation, la CNIL peut engager une procédure de sanction. Depuis le début d’année 2024, la CNIL a prononcé 28 sanctions simplifiées pour un montant total de 290 500 €. Par exemple, une commune a été sanctionnée d’une amende de 6 900 € pour ne pas avoir désigné de délégué à la protection des données malgré l’injonction de la CNIL.

11 nouvelles sanctions ont été prononcées depuis le mois de juin 2024. Les manquements suivants ont été relevés :

- Absence de registre des traitements. Pour rappel la constitution d’un registre des traitements est rendue obligatoire par le RGPD ;
- Défaut de coopération avec la CNIL ;
- Non-respect des droits des personnes et notamment absence de réponse aux demandes dans les délais prévus. Pour rappel, le responsable de traitement dispose d’un délai d’un mois pour répondre à une demande de droit formulée sur le fondement du RGPD ;
- Manquement à l’information des personnes. En effet, les responsables de traitement doivent informer les personnes des traitements de données qu’ils mettent en œuvre (par exemple, via des mentions d’information sur des formulaires, une politique de confidentialité, etc.) ;
- Manquement au principe de minimisation des données (surveillance vidéo permanente de salariés à leur poste, enregistrement systématique de conversations téléphoniques entre des téléconseillers avec des prospects et clients) ;
- Absence de moyens permettant de refuser les cookies aussi facilement que de les accepter (via les bandeaux sur les sites internet).



Ces sanctions ont été rendues dans le cadre de la procédure simplifiée qui permet à la CNIL de prononcer des sanctions rapides pour les dossiers ne présentant pas de difficultés particulières. Le montant des amendes pouvant être prononcées dans ce cadre ne peut excéder 20 000 €.

Vous pouvez consulter le communiqué de la CNIL au lien suivant : <https://www.cnil.fr/fr/onze-nouvelles-sanctions-procedure-simplifiee>

Le Service protection des données se tient à votre disposition pour vous accompagner dans vos démarches de mise en conformité.



**Service protection des Données**  
Direction Développement Numérique  
et Assistance Métiers  
02 96 58 63 66  
cil@cdg22.fr